

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET / MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER / PROJET D'EXTENSION DU SITE KUHN À MONSWILLER

**ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES
PLANS ET PROGRAMMES
COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS
D'URBANISME ET DE PLANIFICATION**



19 avril 2024

SOMMAIRE

1 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	3
1.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	3
1.2 Plan Local d'Urbanisme de Monswiller	6
1.2.1 Compatibilité du projet avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	6
1.2.2 Compatibilité du projet avec le zonage et le règlement associé	9
2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	13
2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	13
2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	22
2.3 Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)	23
2.4 Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).....	25
2.5 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	17
2.6 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	13

1 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

1.1 Compatibilité du projet et articulation de la mise en compatibilité du PLU de Monswiller avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme à valeur juridique, qui fixe les grandes orientations des politiques publiques et définit leur organisation spatiale.

La commune de Monswiller fait partie du périmètre du SCoT du pays de Saverne Plaine et Plateau qui a été approuvé en comité syndical par délibération du 14 novembre 2023.

Au total, le SCoT du pays de Saverne Plaine et Plateau regroupe 118 communes et plus de 89 000 habitants répartis sur le territoire.

Le SCoT prévoit trois domaines de compétences :

- Le développement économique ;
- L'habitat ;
- L'environnement.

À la suite de la Loi Climat et Résilience d'août 2021, le SCOT participe à la mise en application du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), trajectoire qui vise à ce qu'on n'augmente plus l'artificialisation des sols à compter de 2050. Entre 2021 et 2050, plusieurs étapes sont prévues :

- 2021-2031 : consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédentes. L'objectif s'applique de manière différenciée et territorialisée ;
- 2031-2041 : diminution par deux du rythme de l'artificialisation par rapport à la consommation réelle d'espace observée au cours des dix années précédentes ;
- 2050 : zéro artificialisation nette, ce qui implique qu'il n'y aura plus d'artificialisation sans renaturation.

1.1.1 Les Grandes orientations du SCoT

Trois grandes orientations pour le territoire du SCOT sont relevées :

I. Renouveler le modèle de développement à partir des valeurs Vosges du Nord en Alsace

1. Soutenir le développement des activités endogènes, et s'inscrire dans la relocalisation industrielle, support de l'avenir de notre « territoire à chaleur ajoutée »
2. Renouveler l'attractivité commerciale des centres villes et cœurs de villages en améliorant la complémentarité à l'échelle des pôles pluri communaux
3. Développer le commerce de façon complémentaire entre les centralités commerciales et les secteurs périphériques (valant DAACL)

II. Assurer la dynamique résidentielle par une capacité d'accueil renouvelée durable et attractive

1. Développer une offre résidentielle différenciante et attractive
2. Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation
3. Privilégier le renouvellement urbain qualitatif permettant de préserver notre identité de territoire
4. Organiser l'aménagement du territoire en lien avec l'offre de mobilité, notamment décarbonée
5. Améliorer l'offre en équipements en accompagnant l'évolution des infrastructures

III. Engager les transitions écologiques et climatiques

1. Maitrise de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

2. Préservation des paysages et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains
3. Protection de la biodiversité et de la ressource en eau
4. Une transition écologique et climatique

1.1.2 Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT (PAS)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans.

Suite au scénario de référence, les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sont définis par le PAS à travers une stratégie en trois axes :

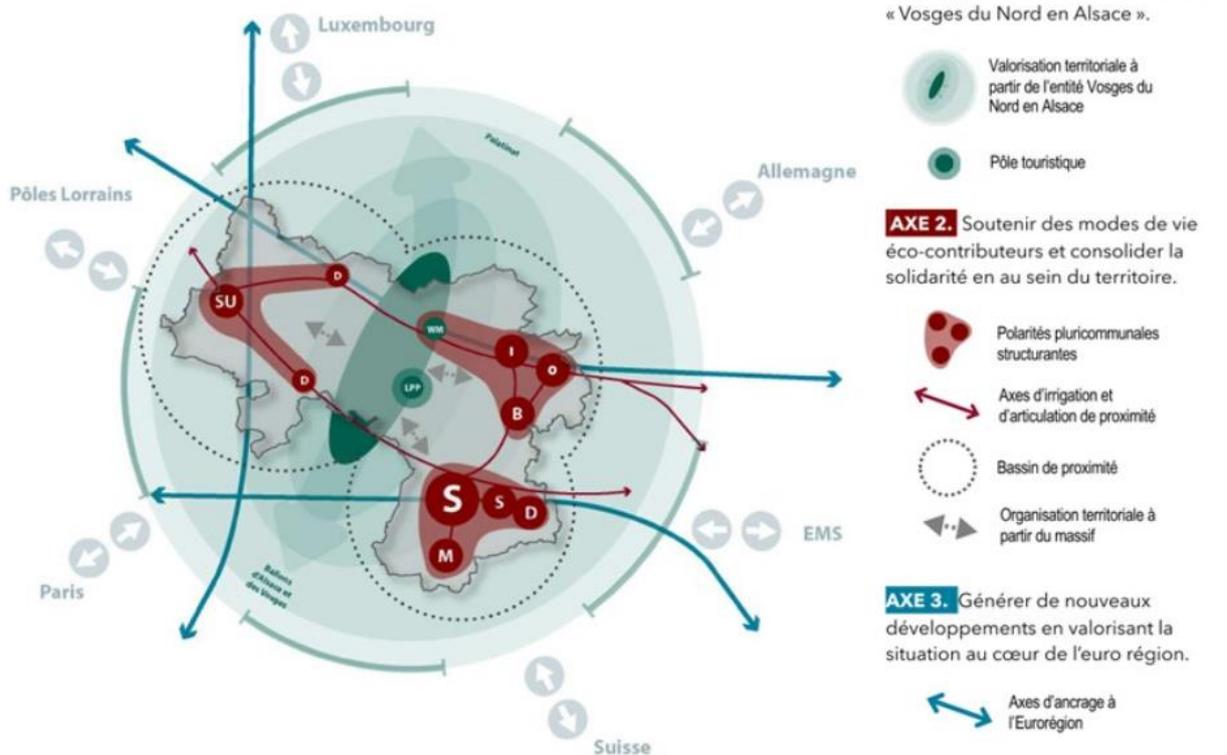


FIGURE 1 : LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS) DU SCOT PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU (SOURCE : PAYSDESAVERNE)

L'une des ambitions du modèle de développement :

- mise sur l'activation des moteurs de développement s'appuyant tant sur les ressorts de développement endogène : économie présentielle, activités du secteur primaire, **renforcement des entreprises industrielles** et artisanales, **déjà présentes...**
- s'inscrit dans la promotion d'un écosystème territorial ouvert qui tire pleinement parti des interactions avec les territoires qui l'environnent,... à l'échelle "Monde" en confortant la visibilité internationale du Pays de Saverne Plaine et Plateau fondée sur les valeurs d'un territoire préservé, authentique et moderne "Vosges du Nord en Alsace" et la mise en avant des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues : la Cristallerie Lalique à Wingen-sur-Moder, le cabaret Royal Palace à Kirrwiller, Château de Lichtenberg, Les Grands Chais de France, premier exportateur de vins français à Petersbach, équipementier agricole Kuhn à Saverne, etc.

La mise en compatibilité du PLU de Monswiller s'inscrit pleinement dans l'objectif de renforcement des pôles urbains et économiques et de l'économie industrielle

1.1.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les actions à mener pour mettre en œuvre les objectifs du PAS.

[1 - Renouveler le modèle de développement à partir des valeurs des Vosges du Nord en Alsace

Objectif 1 : Soutenir le développement des activités endogènes et s'inscrire dans la relocalisation industrielle, support de l'avenir de notre « territoire à chaleur ajoutée »

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale...]

Ainsi, le projet d'extension de l'entreprise Kuhn s'inscrit pleinement dans cet objectif, tout en respectant l'objectif de préservation de la trame verte et bleue (TVB) qui n'identifie pas le site de projet comme un élément fonctionnel composant cette TVB, ni comme réservoir de biodiversité, ni comme corridor écologique.

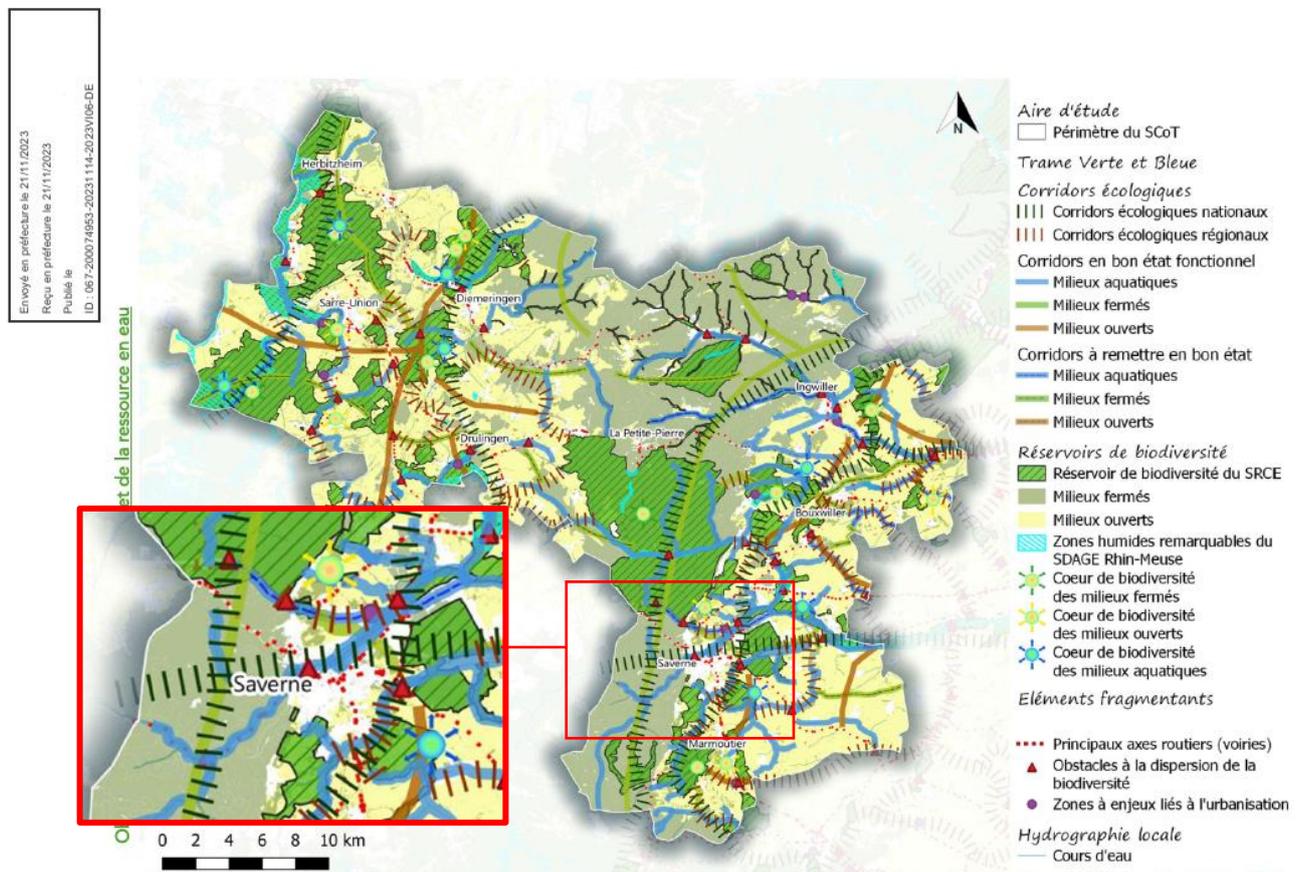


FIGURE 2 : EXTRAIT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DU PAYS DE SAVERNE AVEC UN ZOOM SUR LE SITE DU PROJET (SOURCE : DOO DU SCOT DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU)

1.1.4 Compatibilité du projet et articulation de la mise en compatibilité du PLU de Monswiller avec le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Le SCoT du pays de Saverne Plaine et Plateau intègre le projet d'extension du site industriel Kuhn. Le rôle du projet pour le territoire est essentiellement lié au développement économique.

Pour donner suite à l'engagement des communes de Monswiller et Saint-Jean-les-Saverne et de la communauté de communes du Pays de Saverne, le SCOT n'identifie plus la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint Jean lès Saverne d'une surface de 40 ha. Cette zone a été reclassée en zone naturelle.

Cette décision a permis de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en identifiant la zone d'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

La mise en compatibilité du PLU de Monswiller et le projet d'extension du site industriel Kuhn permet le développement économique du territoire. Le SCOT intègre le besoin foncier du projet de l'entreprise Kuhn.

Le projet et la mise en compatibilité du PLU de Monswiller est compatible avec le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

1.2 Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Monswiller

Le projet d'extension du site industriel Kuhn est concerné par le Plan Local d'Urbanisme de Monswiller adopté le 17 septembre 2009 et dont la dernière procédure a été approuvée le 28/06/2021.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une pièce qui permet d'appréhender le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées, à l'échelle de la commune.

Le site du projet est identifié comme un secteur boisé, appartenant à la Forêt Domaniale de Saverne. Le rapport de présentation du PLU sera complété par une évaluation environnementale liée au projet.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD expose le projet politique porté par la collectivité. Le redéploiement de l'entreprise Kuhn sur le Parc de la Faisanderie apparaît clairement parmi les objectifs du PADD que ce soit dans le cadre de l'implication de la commune pour le développement économique intercommunal ou dans celui du soutien à la démographie locale.

Ainsi, le projet d'extension de l'entreprise KUHN est compatible avec les objectifs suivants du Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLU, à savoir :

- l'orientation à l'échelle intercommunale – développement économique -objectif 1 – l'implication de la commune pour le développement économique. Ce projet entre en continuité du redéploiement de l'entreprise Kuhn sur le Parc de la Faisanderie ;
- l'orientation à l'échelle communale – la mise en place de divers projets pour l'amélioration de la qualité et le cadre de vie communal – objectif 1 – soutenir la démographie locale par l'économie en retenant la population active. En effet, le projet d'extension permettra à la fois de maintenir les emplois existants et la création à terme de 200 à 250 nouveaux emplois à l'horizon 8-10 ans, étant précisé que des retombées directes pour l'économie régionale et locale liées à l'injection d'un montant de travaux important, dont une partie concernera les activités de génie civil et les aménagements paysagers. Des retombées indirectes liées aux services et équipements rendus nécessaires par les nouveaux emplois directs créés. Le nombre d'emploi créé par un emploi industriel est de 3 ou 4 ;

Toutefois, le projet n'est pas compatible avec l'objectif 3 du PADD – préservation du cadre naturel et paysager des orientations communales et son annexe associée qui ne permettent pas aujourd'hui la réalisation du projet d'extension de l'entreprise. En effet, une des orientations stipule clairement que certains espaces seront rendus inconstructibles et parmi ces espaces une partie de la forêt de la Faisanderie qui fait partie du massif forestier de la forêt domaniale de SAVERNE et communale de Steinbourg.

Le projet n'est pas compatible avec l'objectif suivant du PADD à l'échelle communale concernant la mise en place de divers projets pour l'amélioration de la qualité et le cadre de vie communal :

« Objectif 3 : préservation du cadre naturel et paysager : Le ban communal de Monswiller possède un certain nombre de paysages et d'espaces naturels sensibles à préserver afin de maintenir les qualités du site et dans une certaine mesure renforcer la qualité de vie et l'attractivité touristique de la commune.

Enjeux :

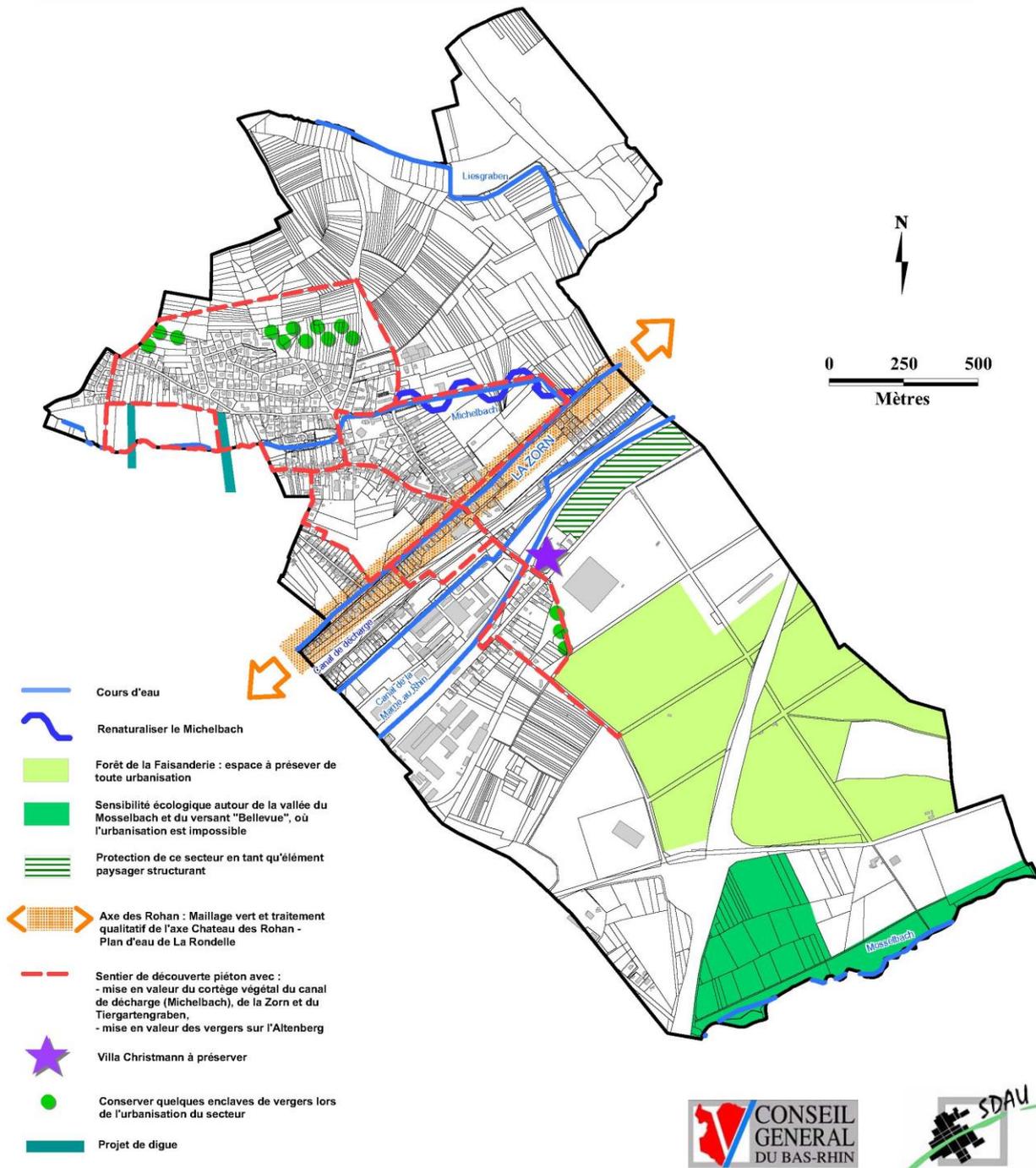
- Protéger et mettre en valeur les paysages et espaces naturels. La non-urbanisation de certains espaces préserve la sensibilité de leurs milieux naturels.
- Protéger et aménager les berges de la Zorn. La Zorn ne doit plus être ressentie comme facteur d'inondation ou comme coupure urbaine, mais comme un lieu attrayant qui associe les attraits et la richesse de l'eau à ceux des espaces verts.
- Protéger et aménager l'axe du château des Rohan. La perspective du château des Rohan qui concerne les communes de Saverne, de Monswiller et de Steinbourg, doit être protégée et aménagée dans le cadre d'un projet intercommunal.
- Protéger le patrimoine architectural et historique.

Orientations :

- Rendre inconstructibles certains espaces : le classement en zone N de certains espaces rend leur urbanisation impossible. Sont concernés par ce classement :
 - o **Une partie de la forêt de la Faisanderie qui fait partie du massif forestier de la forêt domaniale de SAVERNE et communale de STEINBOURG.**
 - o La vallée du Mosselbach au sud de la commune et de la RD 421,
 - o Le vallon du Michelbach de part et d'autre du cœur du village. »

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE COMMUNE DE MONSWILLER

PRÉSERVATION DU CADRE NATUREL ET PAYSAGER



Sources :
PAT-DHAU-SDAU



 Réalisation PAT-DHAU-SDAU Ouest - Septembre 2008
 © Reproduction interdite sauf autorisation

Afin de permettre le développement de l'entreprise Kuhn et de tenir compte des évolutions des dispositions au niveau du SCoT, l'objectif relatif à la préservation du cadre naturel et paysager du PLU doit être adapté. La mention relative à l'inconstructibilité de la partie de la forêt de la Faisanderie qui fait partie du massif forestier de la forêt domaniale de Saverne et communale de Steinbourg doit évoluer.

Le seul site d'extension possible de l'entreprise est celui de la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie qui a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'État n°2017-1521 du 31 octobre 2017. Il est donc nécessaire de faire évoluer cette orientation du PADD de manière à rendre le projet compatible avec le PLU, notamment l'objectif 3 et la carte en annexe du PADD.

1.2.3 Le zonage (plan de règlement) et le règlement associé du PLU de Monswiller

1.2.3.1 Le zonage (ou plan de règlement)

Le secteur relatif au développement de l'entreprise Kuhn est aujourd'hui classé en zone naturelle inconstructible (N) et une protection spécifique « Espaces Boisés Classés » (EBC) est inscrite au niveau du site du projet pour le massif boisé du Kreuzwald.

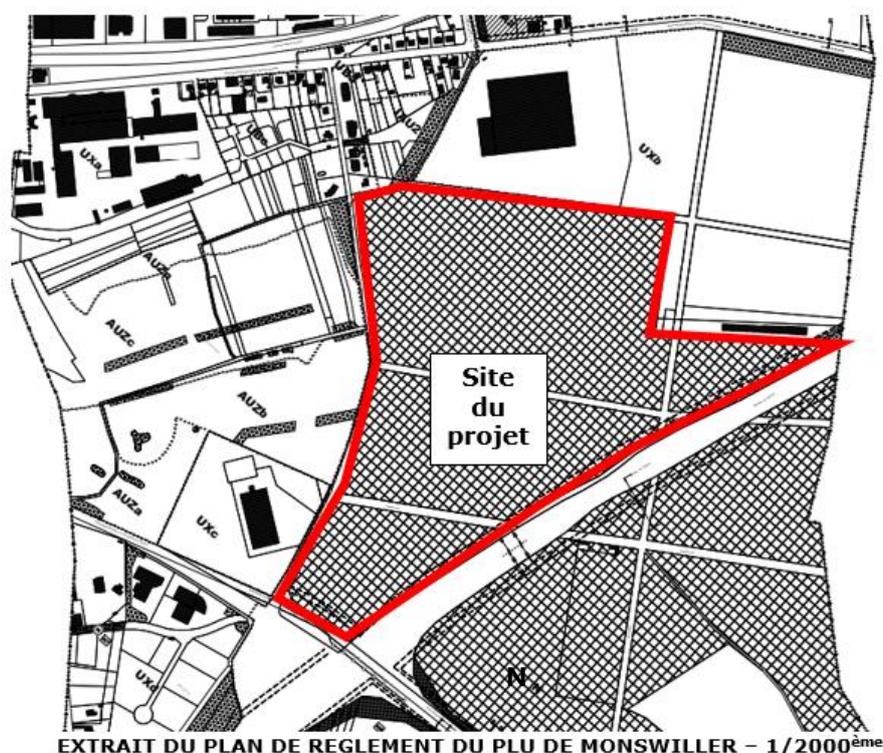


FIGURE 3 : EXTRAIT DU ZONAGE AU DROIT DU PROJET D'EXTENSION (SOURCE : RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU DE MONSWILLER)

1.2.3.2 Le règlement écrit

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour la zone concernée par le projet :

- occupations et utilisations du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol autorisées sous conditions.

En effet, en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de

l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Le projet d'extension du site industriel Kuhn sur la commune de Monswiller recoupe le zonage N défini dans le règlement du PLU de Monswiller.

Le projet doit vérifier la compatibilité avec les articles du règlement ci-après.

« Article 1 N - Occupations et utilisations du sol interdites »

À l'exception des aménagements, transformations et extensions de constructions existantes visées à l'article 2 N, dans toute la zone, sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, de restauration, de commerce, de services, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt commercial, de stationnement, et agricole,
- Les lotissements à usage d'habitat ou d'activités,
- Les installations classées à l'exception de celles nécessaires aux OUS admises sous conditions à l'article 2 N,
- Le stationnement des caravanes isolées,
- Les terrains aménagés pour le caravanage,
- Les terrains de camping,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création d'étangs.
- Les installations et travaux divers suivants :
 - o les parcs d'attraction permanents,
 - o les dépôts de véhicules hors d'usage,
 - o les dépôts de déchets,
 - o les garages collectifs de caravanes,
 - o les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 2 IAU
- Les habitations légères de loisirs,
- Les terrains aménagés pour habitations légères de loisirs,
- Les réseaux linéaires aériens et ouvrages liés à ces équipements ne concernant pas une desserte locale.

Article 2 N - Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

- i. Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :
- Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les ouvrages, constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ces réseaux et voies, sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux ;
 - l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières ;
 - La réalisation des opérations prévues en emplacement réservé ;
 - L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions existantes à condition qu'ils n'aient pas pour objet de changement d'affectation incompatible à la vocation de la zone. Ces aménagements, transformations ou extensions pourront être non contigus avec les constructions préexistantes ;
 - Les installations techniques spécifiques liées à l'exploitation de la forêt à l'exclusion des secteurs soumis à des risques d'inondation ;
 - Les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines ainsi que les ouvrages liés à ces équipements sous réserve de ne pas perturber le libre écoulement des eaux dans les secteurs soumis à des risques d'inondation ;
 - Les constructions, travaux et les installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du canal et de la voie ferrée ;
 - Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection contre les crues ;
 - les seuls affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone

- les abris pour animaux et les ruchers sous réserve du respect d'un recul minimal de 100 mètres comptés à partir des limites des zones U, IAU et IIAU et à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11 N
- les clôtures. »

Le règlement de la zone N n'autorise que certaines constructions présentées ci-avant. Le projet d'extension du site industriel Kuhn sur le site de la Faisanderie n'est pas autorisé en zone N du PLU de Monswiller. Un nouveau zonage spécifique comprenant plusieurs zones sera proposé pour mettre en compatibilité le projet avec le PLU de Monswiller.

1.2.3.3 Les emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés sont inscrits sur le zonage du PLU de Monswiller. Ils sont détaillés dans le tableau ci-après.

Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire
	Voie publique	
A1	Aménagement d'une voie d'accès et d'un carrefour sur RD 219 et RD 619 à la zone IIAUL	Communauté de Communes
A2	Aménagement d'une voie depuis la rue des Coteaux à la zone IIAU Altenberg	Commune
A3	Création d'une voie longeant le coté Est du cimetière et reliant la rue Saint Michel à la RD219	Commune
A4	Aménagement d'une voie d'accès depuis la rue St Michel à la zone UXa Zornmatt	Commune
A5	Aménagement d'une voie d'accès et aire de retournement depuis la rue Firth	Commune
A6	Aménagement d'un chemin piéton entre la rue Firth et le chemin reliant la rue Louis Christmann et la rue St Barbe	Commune
A7	Aménagement d'une voie dans le prolongement de la Rue de l'école et de la zone IAUE Zornmatt	Commune
A8	Elargissement de la rue St Michel pour sécuriser le carrefour de l'école	Commune
A9	Aménagement d'une voie d'accès liaison des rues St Michel, Stade et zone UC complexe sportif	Commune
A10	Elargissement de la Rue du stade	Commune
A11	Aménagement d'une voie d'accès à la zone UC depuis la Grand Rue	Commune
A12	Aménagement d'une voie d'accès depuis la rue St Barbe à la zone IIAU Geissmatt	Commune
A13	Aménagement d'une voie d'accès depuis la rue du Haut-Barr à la zone IIAU Geissmatt	Commune
A14	Aménagement, depuis la RD219 d'une voie d'accès à la zone N située à l'Ouest de la Rue de la République	Commune
A15	Création d'une voie piétonne en bordure de la Zorn	Commune
A16	Aménagement d'une voie d'accès à la zone IAU2 depuis la Rue de Martelberg	Commune
A17	Aménagement d'une voie d'accès à la zone UXd depuis la RD41	Commune
A18	Elargissement de la RD421	Département
	Ouvrage public :	
B1	Agrandissement du cimetière	Commune
B2	Elargissement de la Rue de la Gare pour la création d'un passage inférieur de la voie ferrée	Commune
B3	Aménagement d'un ouvrage d'art sur le canal rue de la Gare	Commune
B5	Digue	Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Haute Zorn
B6	Digue	Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Haute Zorn
B7	Digue	Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Haute Zorn
B8	Digue	Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Haute Zorn
	Espace vert :	
B4	Création d'un espace vert Rue de l'école	Commune

Le projet ne recoupe l'emprise d'aucun emplacement réservé et aucun emplacement réservé n'est inscrit sur le périmètre de projet. Le projet est compatible avec la liste des emplacements réservés.

1.2.3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions qui définissent des principes d'aménagement permettant d'orienter le développement de certains quartiers ou secteurs.

Huit Orientations d'Aménagement et de Programmation sont mises en place sur la commune de Monswiller :

- Croquis n°1 : profil en travers type pour les zones IAU1 et IIAU
- Croquis n°2 : zone IAU1 et IIAU Altenberg
- Croquis n°3 : pour la zone IAUE Zornmatt
- Croquis n°4 : pour la zone IAU2 – Pieds du martelberg
- Croquis n°5 : pour la zone IIAU Heumatt
- Croquis n°6 : pour la zone IIAU Geissmatt
- Croquis n°7 : pour la zone de la plate-forme logistique
- Croquis n°8 : pour la zone du Martelberg

Le PLU n'a pas défini d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site de projet.

1.2.4 Conclusion sur la compatibilité du projet avec le PLU de Monswiller

L'entreprise Kuhn a pour projet d'agrandir son site de production, sur la commune de Monswiller. Ce projet d'extension n'est aujourd'hui pas réalisable au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Il est donc nécessaire de le faire évoluer.

La mise en compatibilité du PLU de Monswiller est donc nécessaire pour permettre l'autorisation du projet d'extension de l'entreprise Kuhn. La procédure retenue est une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme. Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale

2 COMPATIBILITÉ DU PROJET ET ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été coconstruite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019.

Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets.

En ce sens, il se substitue aux documents existants suivants :

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- Le Schéma régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Les élus du Conseil régional du Grand Est, réunis le 22 novembre 2019 en séance plénière sous la présidence de Jean Rottner, ont adopté « Grand Est Territoires », le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est. Jean-Luc Marx préfet de la région Grand Est a le 24 janvier 2020 approuvé par arrêté ce dernier. Il vise à :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Pour répondre à ces grands défis, la Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques.

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires.
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Ces deux axes pour répondre aux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Parmi les 30 règles visant à répondre aux défis identifiés pour la région Grand-Est figurent notamment les règles suivantes avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU de Monswiller doit être compatible :

■ Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

Des bandes boisées autour du site sont maintenues et sont identifiées comme des éléments remarquables du paysage (ERP). Ces bandes boisées pourront également servir d'écran acoustique et de filtre pour la pollution de l'air. De plus, il est prévu de maintenir en zone N avec EBC une surface de 2,7 ha. Notons également que la partie centrale qui est classée en zone IIAUX, bien que destinée à être urbanisée, pour être constructible nécessitera une évolution du PLU et ne pourra pas être défrichée sans autorisation préalable.

■ Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

Les éléments évoqués permettant de maintenir une forte composante boisée dans la règle 1 participent également à la compatibilité avec cette règle 2. En outre, les futures constructions satisferont les obligations énergétiques réglementaires en vigueur.

■ Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant

Sans objet, il n'y a pas de bâti existant sur le site concerné par le projet et par la mise en compatibilité du PLU de Monswiller.

■ Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

Dans le règlement de la mise en compatibilité du PLU de Monswiller, les installations nécessaires et liées à la production d'énergies renouvelables (panneau photovoltaïque, panneau solaire, mini éolienne...) sont autorisées. L'objectif visé est d'atteindre 1 ha minimum de surface en panneaux photovoltaïques.

■ Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

Les bandes boisées maintenues autour du site pourront servir de filtre pour la pollution de l'air.

■ Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue et Règle n°24 : Développer la nature en ville

Des bandes boisées autour du site permettent de conserver un couloir écologique entre la zone du Martelberg et la forêt domaniale de Saverne. Ces bandes sont classées en Éléments remarquables du paysage (ERP). En cas de coupe, arrachage ou défrichement d'alignement d'arbres les éléments végétaux doivent être remplacés par des espèces équivalentes d'essence locale, identique ou adaptées au milieu concerné.

■ Règle n°9 : Préserver les zones humides

Aucun habitat biologique naturel ne correspond à des zones humides, par conséquent il n'y aura pas d'incidences sur les zones humides.

L'infiltration des eaux pluviales et l'alimentation de mares seront mises en œuvre conformément au règlement du PLU et des règles définies par la police de l'eau.

■ Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

La zone n'accueillera pas d'activités relevant du régime SEVESO réduisant ainsi le risque de pollution. Quant aux activités relevant du régime ICPE, elles devront respecter la législation correspondante. Le projet devra également satisfaire aux obligations réglementaires issues de la législation EAU en matière de réduction des pollutions diffuses.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public existant. La production d'eaux usées reste limitée et la capacité de la STEP est suffisante pour les traiter.

Le site fera l'objet d'une dépollution pyrotechnique.

■ Règle n°16 : Sobriété foncière

La recherche de solutions alternatives a été étudiée mais aucune possibilité n'a été trouvée en raison d'un contexte d'offre foncière restreinte répondant aux besoins de l'entreprise. En effet le territoire ne dispose pas d'une surface d'un seul tenant à proximité du site actuel de l'entreprise KUHN permettant le type de développement attendu. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement de l'entreprise KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Le site de la Faisanderie est à l'origine une friche militaire située aujourd'hui en milieu urbain.

Pour donner suite à l'engagement des communes et de la CCPS, le SCOT n'identifie plus la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint Jean lès Saverne d'une surface de 40 ha. Une évolution des PLU de ces communes reste à faire pour modifier le zonage de cette zone.

Le projet d'extension de l'entreprise Kuhn, considéré d'intérêt général, s'implante sur une parcelle forestière. Sur les 34 ha d'extension, le projet prévoit le défrichement de 18 ha. Rappelons qu'il est prévu de maintenir en zone N avec EBC une surface de 2,7 ha. Notons également que la partie centrale qui est classée en zone IIAUX, bien que destinée à être urbanisée, pour être constructible nécessitera une évolution du PLU et ne pourra pas être défrichée sans autorisation préalable.

■ Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

L'implantation locale de l'entreprise se répartit entre :

- Le site historique d'implantation de l'entreprise Kuhn, au centre de Saverne, de 22 ha, complètement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique ;
- L'entreprise a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (Kuhn parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (Kuhn MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant Kuhn MGM, Kuhn PARTS et le centre de formation (center for Progress). devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines
- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier comprenant Kuhn MGM.

Le projet est accompagné d'une étude d'optimisation de la densité des constructions sur le site d'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

- Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues

D'après le zonage règlementaire, la mise en compatibilité du PLU de Monswiller et le projet ne sont pas concernés par le risque inondation et ne sont pas concernés par des zones d'expansion de crues.

- Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine et Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine

Le projet s'inscrit pleinement dans le renforcement des pôles urbains et économiques et de l'économie industrielle. Le site du projet est situé en continuité de l'urbanisation existante de Saverne et de Monswiller, à l'écart des centres urbains et des principales zones résidentielles.

- Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Pour donner suite à l'engagement des communes et de la CCPS, le SCOT n'identifie plus la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint Jean lès Saverne d'une surface de 40 ha. Une évolution des PLU de ces communes reste à faire pour modifier le zonage de cette zone.

Plusieurs mesures prévues dans la mise en compatibilité du PLU de Monswiller permettent de limiter l'imperméabilisation des sols :

- Le maintien de bandes boisées, la création des espaces verts et des plantations limiteront l'imperméabilisation des sols.
- 50 % de la surface des espaces de stationnement extérieur devront être aménagés avec des matériaux perméables
- 1 arbre doit être planté pour 5 places de stationnement pour les aires de stationnement non couvertes. Les plantations peuvent être groupées en un unique espace vert en pleine terre
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées
- Les toitures végétalisées sont autorisées
- Le nombre de places de stationnement doit être adapté en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de fréquentation. Il tiendra compte des besoins réels en stationnement

Le SRADDET vise une intégration de l'économie territoriale dans un espace européen qui dépasse les frontières régionales, qu'elle soit productive ou de proximité, ce qui est le cas de l'entreprise Kuhn. La mise en compatibilité du PLU de Monswiller et le projet permet de répondre à l'objectif de développer l'économie locale, ancrée dans les territoires.

2.1.1 Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Le schéma régional Climat Air Énergie de l'Alsace a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012. Il n'existe pas encore de Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie à l'échelle de la région Grand Est.

Le schéma alsacien affirme la volonté de réduire de 20% la consommation d'énergie alsacienne à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20% à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

Les orientations du SRCAE sont présentées selon cinq axes structurants reflétant les enjeux du territoire :

- Axe 1 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Axe 2 : Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique
- Axe 3 : Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Axe 4 : Développer la production d'énergie renouvelable ;
- Axe 5 : Favoriser la synergie du territoire en matière de climat-air-énergie.

La mise en compatibilité du PLU de Monswiller a des règles qui permettent de répondre à ces objectifs tels que détaillées dans le chapitre précédent relatif au SRADDET.

Le projet d'extension du site industriel n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur le climat, l'air ou l'énergie. Ainsi, il est jugé compatible avec le SRCAE.

2.1.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La Trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités.

La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue"). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

À l'échelle régionale, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), prévu à l'article L.371 3 du Code de l'environnement, identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Il a pour objectif de planifier et coordonner les actions de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue régionale. Cette dernière vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes, assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels.

Le schéma comprend, d'une part, un diagnostic régional de la biodiversité et l'identification de la trame verte et bleue régionale, cartographiée à l'échelle du 1/100 000 ; d'autre part, un plan d'actions stratégique en faveur de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques. Ce plan d'actions identifie les acteurs concernés et les outils mobilisables.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace a été adopté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014. Il donne une vision globale et durable de préservation de la biodiversité et sa mise en œuvre s'inscrit sur le long terme. Afin de traduire cette vision en actions plus concrètes, le Plan d'Action stratégique propose pour la période 2014 -2020 des actions et des orientations que les différents acteurs du territoire sont en mesures d'engager.

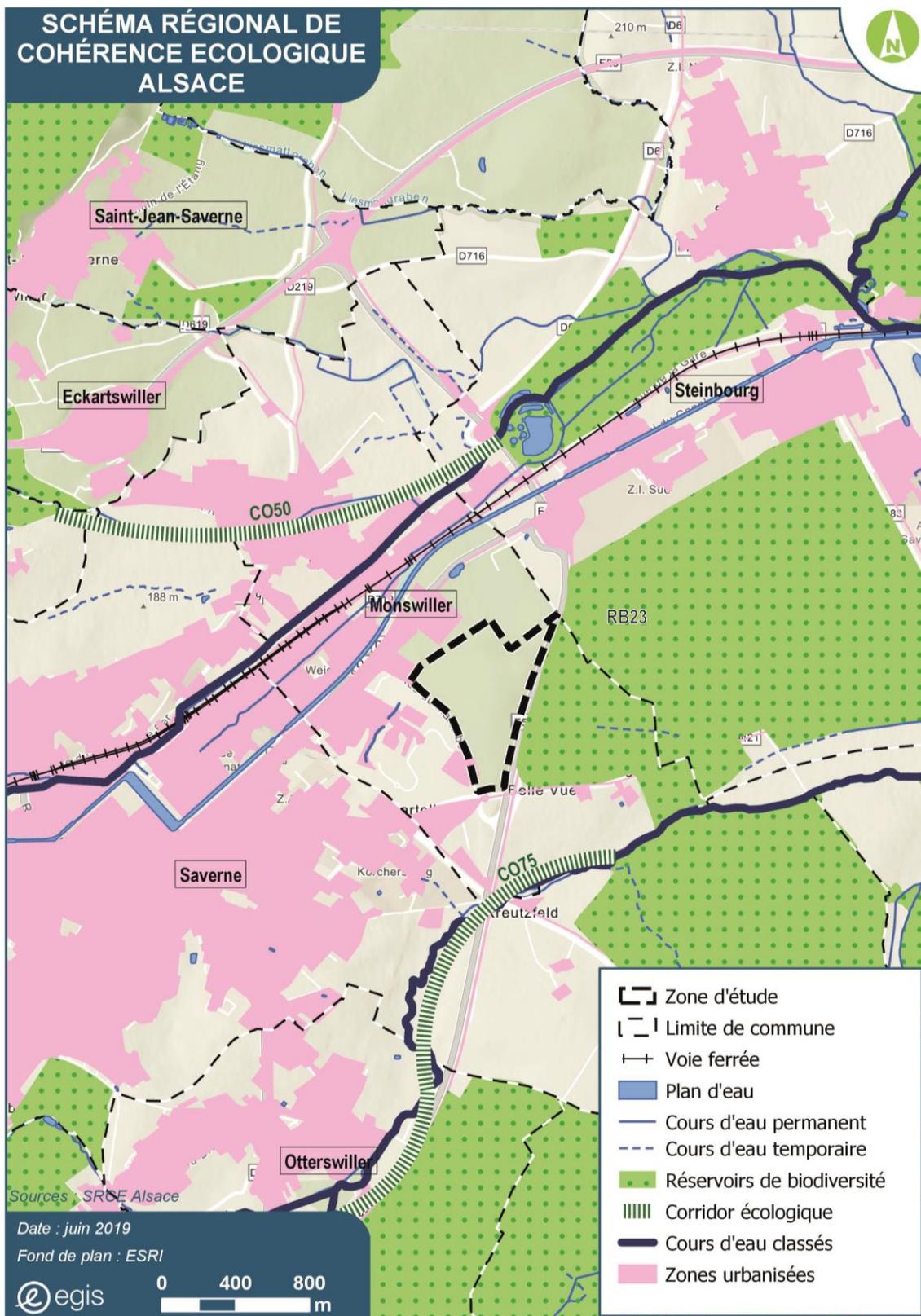


FIGURE 4 : CARTOGRAPHIE DE LA TRMAE VERTE ET BLEUE RÉGIONALE (SOURCE : DONNÉES DU SRCE)

À proximité du projet, les continuités écologiques sont assurées par le massif forestier. Ce corridor est fragmenté par la présence de la RD 1404, obstacle infranchissable pour certaines espèces. Le projet vient s’insérer dans un secteur anthropisé, en cours d’aménagement, avec une présence humaine associée à l’activité des chantiers en cours.

Les espèces recensées dans l'aire d'étude, typique de milieux forestiers, ne correspondent pas aux espèces cibles des corridors écologiques présents à proximité qui sont liés aux cours d'eau, prairies et zones humides.

Le site de projet se trouve à l'Ouest de la partie de la Forêt Domaniale de Saverne qui est identifiée comme un Réservoir de biodiversité à l'échelle régionale (RB23 – Forêt domaniale de Saverne). Ce réservoir se compose de :

	Superficie indicative	Proportion
Superficie totale	538 ha	
Détail par type de milieu		
Linéaire de cours d'eau	5 km	-
Forêts alluviales et boisements humides	72 ha	15 %
Milieux ouverts humides	8 ha	1 %
Vieux bois	6 ha	1 %
Autres Milieux forestiers	437 ha	79 %
Prairies	16 ha	3 %
Cultures annuelles et vignes	2 ha	0 %
Zones urbanisées et bâties	4 ha	1 %

L'aire d'étude est située en dehors de ce réservoir de biodiversité, la RD 1404 séparant le site de projet du reste de la Forêt Domaniale.

Le site de projet se trouve à proximité de deux corridors écologiques d'importance régionale et d'un corridor écologique d'importance nationale :

- Le CN10 : la vallée de la Zorn qui relie la Lorraine à l'Allemagne. Les principaux types de milieux associés à ce corridor sont : Cours d'eau vosgiens, milieux alluviaux (forêts et milieux ouverts humides), prairies et milieux agricoles extensifs, forêts de plaine et montagne. Les espèces cibles sont : l'Agrion de mercure et l'Hypolaïs ictérine, les espèces des cours d'eau et des milieux alluviaux associés, les espèces des prairies.
- Le C050 est à corridor à préserver se basant sur le Michelbaechel. L'espèce privilégiée est le Tarier des prés.
- Le C075 associé aux boisements et ripisylves le long du Mosselbach. Les espèces privilégiées sont la Chevêche d'Athéna et le Tarier des prés.

Le site de projet, bien qu'appartenant à la Forêt Domaniale de Saverne, est séparé du reste du massif forestier par la RD 1404. Ce dernier étant déconnecté, il n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité dans le SRCE.

La mise en compatibilité du PLU de Monswiller a des règles qui permettent de répondre à ces objectifs tels que détaillées dans le chapitre relatif au SRADDET.

Le projet est compatible avec le SRCE d'Alsace.

2.2 Le plan régional santé environnement

Le quatrième Plan National Santé Environnement (PNSE4), qui s'intéresse aux effets de l'environnement sur la santé de l'Homme, a été publié en mai 2021 pour la période 2021-2025.

Le PNSE 4 propose des actions concrètes pour mieux comprendre et réduire les risques liés aux substances chimiques, aux agents physiques (comme le bruit ou les ondes) et aux agents infectieux en lien avec les zoonoses, c'est-à-dire les pathologies qui peuvent se transmettre de l'animal à l'homme. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche « Une seule santé ».

Au cours des cinq prochaines années, le PNSE 4 poursuit quatre objectifs ambitieux déclinés en vingt actions :

- S'informer, se former et informer sur l'état de mon environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes
- Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire
- Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires
- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et des écosystèmes

Les règles proposées dans la mise en compatibilité du PLU de Monswiller permettent d'encadrer les activités qui pourraient engendrer des nuisances et ainsi avoir des effets sur la santé. Ces règles sont détaillées dans le chapitre relatif au SRADDET.

Les activités prévues sur le site ne sont pas de nature à engendrer un risque en matière de pollution de l'air, ni de risque de pollution des sols, ni de nuisances sonores particulières, à l'exception du montage, activité réalisée dans un hall.

2.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse est un document cadre en lien avec l'eau et les milieux aquatiques.

Réalisé sous le pilotage du Comité de bassin Rhin-Meuse et pour donner suite à la réalisation d'un état des lieux, ce document répond à 3 objectifs :

- définir les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ;
- déterminer les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

L'objectif du SDAGE est d'atteindre à l'horizon de 2027 50 % des masses d'eau de surfaces en bon état/potentiel écologique, ainsi que 28 % des masses d'eau de surface en bon état chimique, pour le district du Rhin.

Concernant les eaux souterraines, le document souhaite atteindre, en 2027, 67 % en bon état chimique (33% sont déjà en bon état chimique en 2015) et l'ensemble en bon état quantitatif (seule une masse d'eau souterraine a un objectif de bon état quantitatif reporté à 2027 (N° FRCG104 : Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel).

Des objectifs de réduction et de suppression de plus d'une quarantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité sont également fixés et les normes en vigueur doivent être respectées sur les zones protégées.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE abordent six grands thèmes :

- Thème 1. Eau et santé ;
- Thème 2. Eau et pollution ;
- Thème 3. Eau nature et biodiversité ;
- Thème 4. Eau et rareté ;
- Thème 5. Eau et aménagement du territoire ;
- Thème 6. Eau et gouvernance.

pour répondre aux questions suivantes :

- Eau et changement climatique, un enjeu chapeautant tous les autres ;
- Eau, nature et biodiversité : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques ;
- Eau et santé : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
- Eau et territoires : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;
- Eau et mémoire : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir ;
- Eaux internationales : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

Les orientations suivantes définies par le SDAGE sont prises en compte dans l'élaboration du projet de d'extension du site industriel Kuhn

- Orientation T2-01 réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.
- T2 - O1.2 - D3 : Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des ICPE ou au titre de la Loi sur l'eau, doit prévoir des solutions pour limiter les conséquences des phénomènes climatiques exceptionnels sur les milieux aquatiques.
- Orientation T2-02 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques
- Orientation T2-03 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration
- Orientation T2-05 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole
- Orientation T3-07 : Préserver les zones humides
- Orientation T3-08 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants
- Orientation T5A-05 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques
- Orientation T5B-01 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets
- Orientation T5C – 01 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement
- Orientation T5C-02 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la

programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement

Compte tenu des dispositifs d'assainissement adoptés, le projet est conforme aux objectifs du SDAGE en vigueur.

2.4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des déclinaisons des SDAGE à une échelle plus locale, tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimités selon des critères naturels, ils peuvent concerner un bassin, un versant hydrographique ou une masse d'eau en particulier.

Le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs, pour lesquels il définit des objectifs forts :

- le rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques : la protection des milieux, la définition d'objectifs de qualité de l'eau exigeants, compte-tenu de la sensibilité du territoire, sont les leviers privilégiés pour reconquérir ce bon fonctionnement ;
- la gestion durable de la ressource, en quantité et en qualité : le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

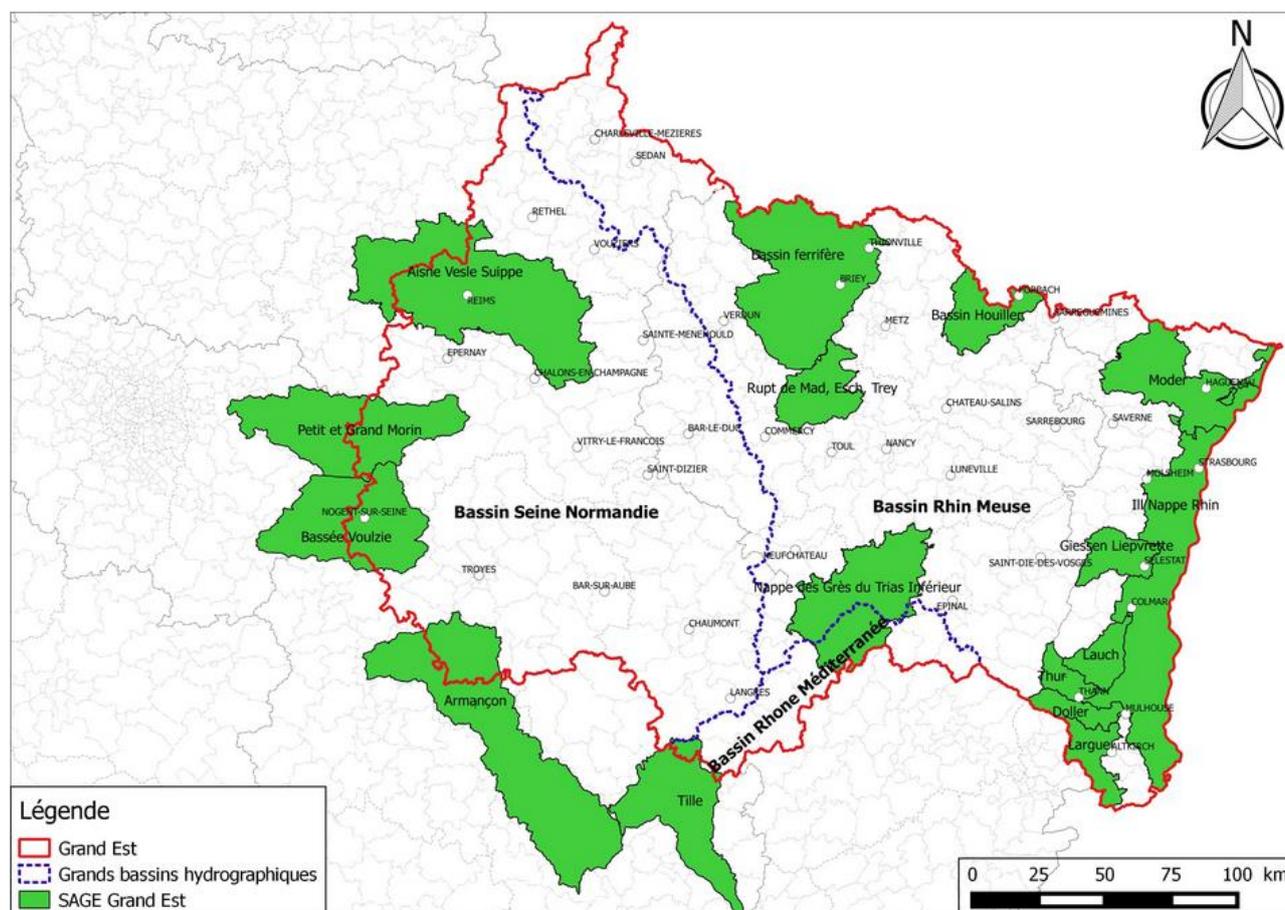


FIGURE 5 : LES SAGE DES BASSIN SEINE NORMANDIE ET BASSIN RHIN-MEUSE DANS LA RÉGION GRAND EST (SOURCE : DREAL GRAND EST 2022)

Le territoire de la commune de Monswiller n'est pas concerné par le périmètre d'un SAGE.

2.5 Le plan de gestion des risques d'inondations

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2022-2027. Ils représentent l'aboutissement de la mise en œuvre de la directive inondation de 2007 décidée à la suite des crues catastrophiques en Europe centrale lors de l'été 2002.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les PGRI sont élaborés par l'État avec les parties prenantes associées au sein des instances du comité de bassin.

Ce sont des documents officiels. Ils sont opposables à l'administration et à ses décisions. Ils ont une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du district Rhin a été approuvé par arrêté n°2022-119 en date du 21 mars 2022.

L'aire d'étude est située hors de territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhin-Meuse.

2.6 Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)

La commune de Monswiller est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26 août 2010. Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux territoires qu'il couvre et aux documents d'urbanisme en vigueur.

Le PPRi régleme les nouvelles constructions dans les zones exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes et ne soient pas vulnérables en cas d'inondation.

Le PPRi définit les mesures applicables aux constructions dans les zones vulnérables. Chaque PPRi prévoit un zonage réglementaire. Le PPRi de la Zorn et du Landgraben distingue quatre zones réglementaires :

- Zone orange : correspond à un aléa fort, c'est une zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, elle est inconstructible ;
- Zone jaune : correspond à un aléa faible ou moyen en secteur bâti principalement situé au sein des agglomérations et qui ne fait donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues ;
- Zone mauve foncé : située à l'arrière immédiat des digues dont la cote de crête est supérieure à la cote de crue centennale, est soumise à un risque fort en cas de rupture, c'est une zone inconstructible ;
- Zone mauve clair : est plus éloignée des ouvrages de protection que la zone mauve foncé, est soumise à un risque moins élevé en cas de rupture.

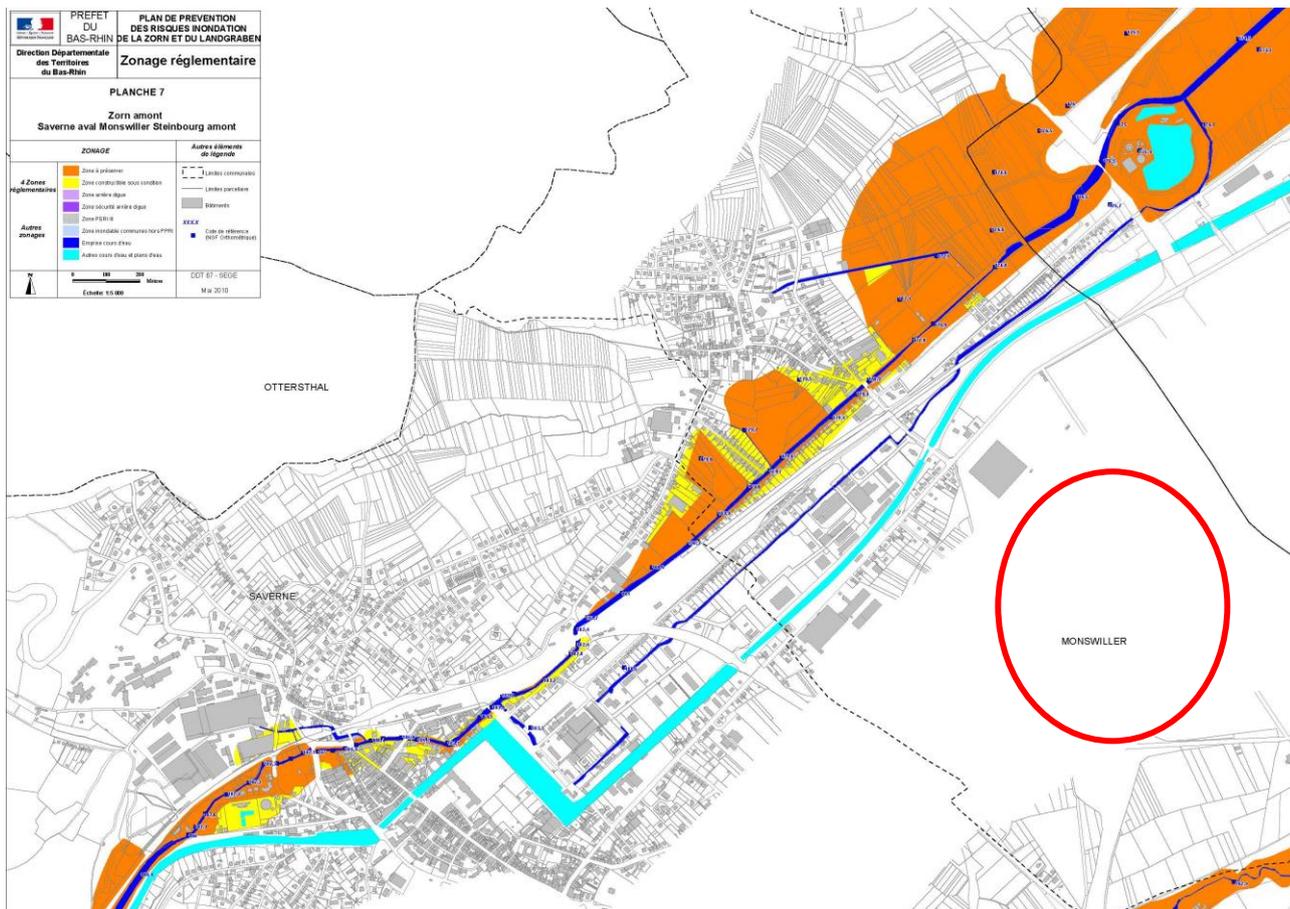


FIGURE 6 : « ZONAGE RÉGLEMENTAIRE » DU PPRI DE LA ZORN (SOURCE : PPRI DE LA ZORN ET DU LANDGRABEN)

D'après le zonage réglementaire, la mise en compatibilité du PLU de Monswiller et le projet ne sont pas concernés par le risque inondation.

2.7 Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)

La commune de Monswiller est concernée par un programme d'actions de prévention contre les inondations, le PAPI complet Haute-Zorn.

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature
67DREAL20150001 - PAPI complet Haute-Zorn	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	10/07/2013	28/08/2014

Le PAPI Haute Zorn a été labellisé le 10 juillet 2013 par la Commission Mixte Inondations (CMI) pour une durée de 6 ans. Le PAPI Haute Zorn fait actuellement l'objet d'un nouvel avenant pour prolonger une nouvelle fois la durée du PAPI pour la concrétisation de l'ensemble des actions du programme.

Le PAPI Haute Zorn est localisé dans le département du Bas-Rhin (Alsace-Champagne Ardenne-Lorraines) et concerne 18 communes.

Le programme d'actions du PAPI Haute Zorn se décline en 7 axes complémentaires permettant d'aborder le risque inondation dans son ensemble :

1. L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
2. La surveillance, la prévision des crues et des inondations
3. L'alerte et la gestion de crise
4. La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
5. Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
6. Le ralentissement des écoulements
7. La gestion des ouvrages de protection

|| La mise en compatibilité du PLU de Monswiller et le projet ne sont pas concernés par le risque inondation.

2.8 Les captages d'alimentation en eau potable

La commune de Monswiller est alimentée en eau potable par le syndicat d'eau potable de la région de Saverne-Marmoutier. La majeure partie de l'eau produite provient à part égale de sources (basses et hautes de Saverne, Mossel) et de 9 forages au sein de la nappe des grès vosgiens qui constitue l'ossature géologique des Vosges du Nord. Sur le plan hydraulique, la commune de Monswiller est rattachée au secteur Centre, secteur desservi par le réservoir de la Vierge qui est implanté à Saverne.

Le site de projet n'est pas concerné par la présence de captage d'eau potable, ni par leurs périmètres de protection associés qui sont assez éloignés.

|| Aucun captage ne se trouve à proximité de l'emplacement du futur projet comme l'illustre la carte ci-après.

Captages d'eau potable et périmètres de protection

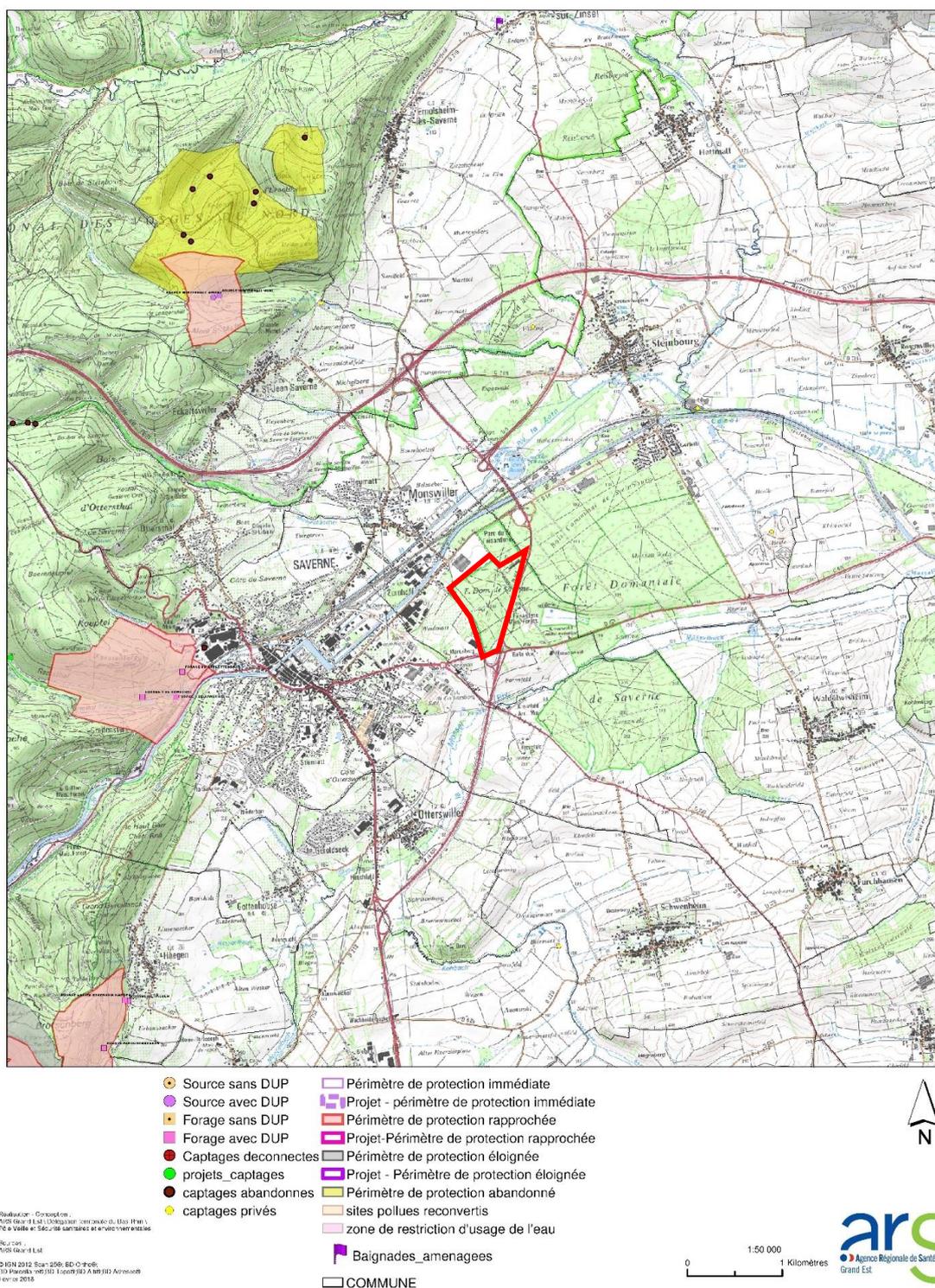


FIGURE 7 : LOCALISATION DES CAPTAGES AEP ET LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION (SOURCE : ARS GRAND EST 2018)

2.9 Le plan de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques organisent la cohabitation des sites industriels les plus à risques et des zones riveraines. Ils sont établis à partir des études de dangers réalisées par les exploitants et instruites par les services de la DREAL.

Ils ont vocation, par la mise en place de mesures à protéger les vies humaines en cas d'accident.

Sur le territoire du département du Bas-Rhin, 8 Plan de Prévention des Risques Technologiques s'appliquent :

- Le PPRT Dow AgroSciences qui concerne la commune de Drusenheim ;
- Le PPRT Messier Bugatti-Dowty qui concerne les communes de Molsheim et Dorlisheim ;
- Le PPRT Port aux pétroles qui concerne la commune de Strasbourg ;
- Le PPRT Butagaz qui concerne Reichstett, la Wantzenau et Vendenheim ;
- Le PPRT Lanxess qui concerne Reichstett et la Wantzenau ;
- Le PPRT Wagram Terminal qui concerne les communes de Vendenheim et Reichstett ;
- Le PPRT Rhône Gaz qui concerne la commune de Herrlisheim ;
- Le PPRT Total Pétrochimicals France qui concerne la commune de Rohrwiler ;
- Le PPRT Rohm and Haas qui concerne la commune de Lauterbourg.

|| Le territoire de la commune de Monswiller n'est concerné par aucun de ces PPRT.